



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Thyez (74)**

Avis n° 2017-ARA-AUPP-00331

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 3 octobre 2017 à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thyez (Haute-Savoie).

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, Pascale Humbert, Jean-Pierre Nicol

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, les délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Jean-Paul Martin, Michel Rostagnat.

Entre le 3 et 12 octobre 2017, des échanges complémentaires par voie électronique entre les membres présents le 3 octobre ont permis la mise au point finale de l'avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis, le dossier ayant été reçu complet le 12 juillet 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 de ce même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée et a produit un avis en date du 28 juillet 2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis

Synthèse de l'avis

La commune de Thyez se situe au cœur de la Vallée de l'Arve dans le département de la Haute-Savoie. C'est une commune urbaine d'environ 5900 habitants qui appartient à la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes. Elle ne fait pas partie d'un schéma de cohérence territoriale.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux concernant ce territoire et le projet de PLU sont :

- la maîtrise de l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace ;
- la préservation du patrimoine naturel et des espaces agricoles ;
- la bonne prise en compte des interactions avec le projet de contournement routier Marignier-Thyez.

Le rapport de présentation est clair et bien illustré. D'un point de vue formel, il comporte l'essentiel des informations prévues par le code de l'urbanisme.

L'état initial de l'environnement est jalonné de synthèses des atouts, faiblesses et enjeux du territoire pour chacune des thématiques qui facilitent grandement l'appréhension du document. Une synthèse globale présentant l'ensemble des enjeux identifiés sur le territoire et les hiérarchisant compléterait utilement cet état initial.

Les choix concernant les grandes orientations du projet et ses dispositions réglementaires sont présentés, sans toutefois qu'ils soient justifiés au regard d'autres options possibles envisageables.

L'analyse de l'incidence du projet sur la consommation d'espace ne permet pas de traduire véritablement l'effet du projet, notamment sur l'agriculture, et mériterait d'être affinée. Plus globalement, pour l'ensemble des incidences sur l'environnement, l'Autorité environnementale recommande de mieux faire apparaître la démarche qui, lors de l'élaboration du projet, a conduit en premier lieu, à éviter les incidences négatives, puis à les réduire et le cas échéant, en l'absence d'autre solution, à les compenser.

Sur le fond, le projet de PLU entretient un rythme de consommation d'espace élevé, peu différent du rythme antérieur, et se fixe un objectif de densité moyenne de 25 logements par hectare dans les opérations futures, ce qui paraît relativement faible au vu du caractère déjà bien urbain de la commune. Si un travail d'identification des dents creuses et des espaces interstitiels permet de limiter l'extension urbaine à 7,6 hectares, ce sont au total 30 hectares environ qui seront consommés à l'échéance du PLU. L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion, notamment en termes de densités et de formes urbaines, de façon à assurer une meilleure prise en compte de l'objectif national de modération de consommation de l'espace.

Grâce notamment à un zonage Nr (secteur de réservoir de biodiversité) et à la matérialisation sur le plan de zonage des zones humides et des pelouses sèches, le projet de PLU prend en compte de façon satisfaisante l'enjeu de préservation des espaces naturels.

En revanche, la forte consommation d'espace annoncée, dont une partie significative se fait au détriment des espaces agricoles, a pour conséquence un prélèvement notable sur ceux-ci.

Enfin, la commune est concernée par le projet de contournement routier Marignier-Thyez. Le dossier n'approfondit pas la question de la maîtrise, via notamment le projet de document d'urbanisme, des effets du projet en termes d'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances. L'Autorité environnementale recommande qu'une réflexion soit engagée, visant à assurer la maîtrise des effets de l'augmentation de trafic prévue sur la voie dénommée « Promenade de l'Arve ».

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

Avis de l'Autorité environnementale

| | |
|--|-----------|
| 1. Contexte et présentation du projet de PLU..... | 5 |
| 2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation..... | 6 |
| 2.1. Articulation avec les plans ou programmes..... | 6 |
| 2.2. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution..... | 7 |
| 2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables..... | 7 |
| 2.4. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives..... | 8 |
| 2.5. Indicateurs de suivi..... | 9 |
| 2.6. Résumé non technique..... | 9 |
| 3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU..... | 10 |
| 3.1. La maîtrise de l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace..... | 10 |
| 3.2. La préservation des espaces naturels et agricoles..... | 11 |
| 3.3. La prise en compte des impacts liés au contournement routier Marignier-Thyez..... | 11 |

1. Contexte et présentation du projet de PLU

La commune de Thyez se situe au cœur de la Vallée de l'Arve dans le département de Haute-Savoie. C'est une commune urbaine d'environ 5900 habitants¹ qui appartient à la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes. La commune ne fait pas partie d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT). Elle a connu une forte croissance démographique depuis les années 1960, celle-ci s'étant stabilisée autour de +1,25 %/an entre 1999 et 2012.

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ambitionne notamment :

- d'organiser cette croissance démographique, en maintenant la dynamique actuelle ;
- d'offrir des alternatives à la production de logements individuels et de favoriser des typologies d'habitats intermédiaires, plus denses ;
- d'organiser le développement urbain dans le souci de limiter la consommation d'espace et de maintenir les terres agricoles ;
- de préserver les trames vertes et bleues.

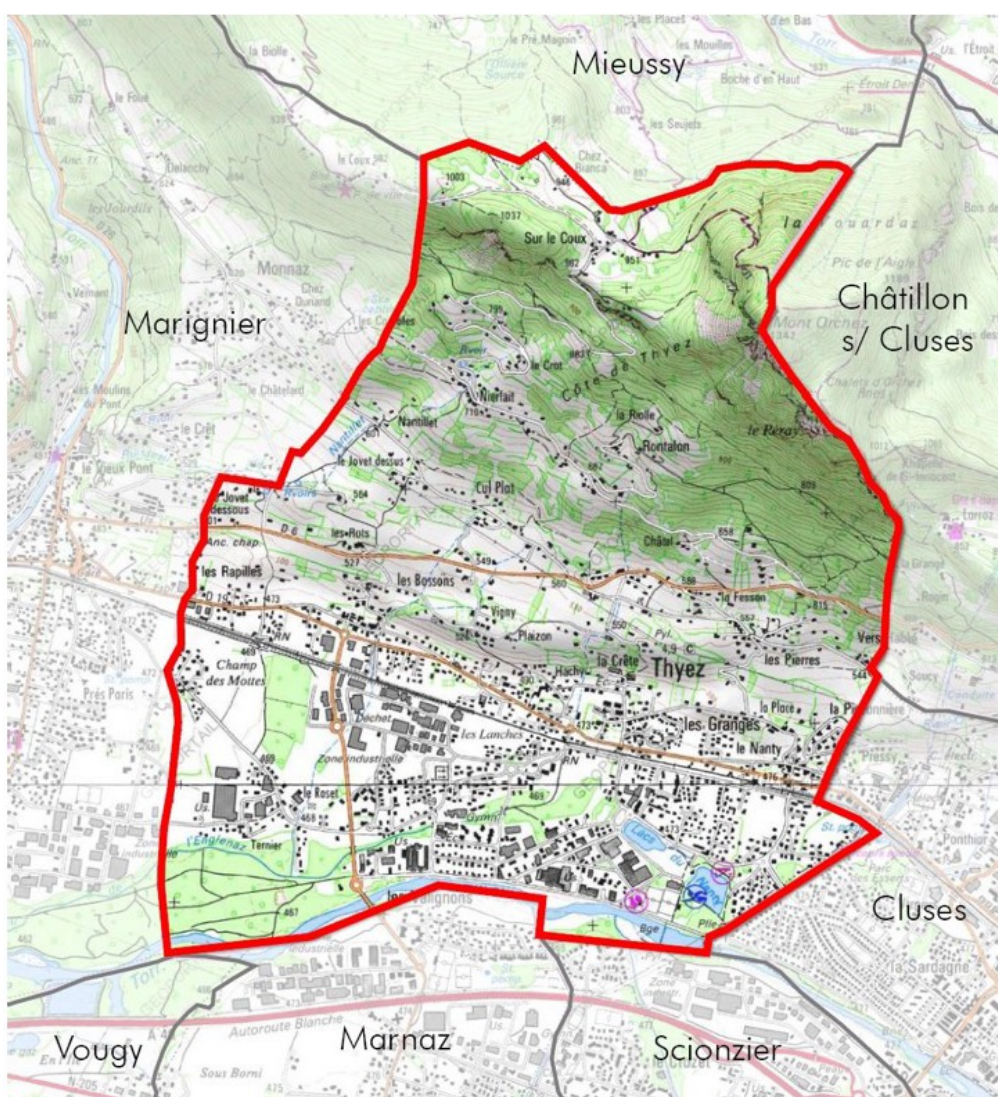


Illustration 1: Source : rapport de présentation

1 INSEE 2014

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant le projet de PLU sont :

- la maîtrise de l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace ;
- la préservation du patrimoine naturel et des espaces agricoles ;
- la bonne prise en compte des interactions avec le projet de contournement routier Marignier-Thyez.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

En préambule il est à noter que le rapport de présentation se présente sous la forme d'un seul document cohérent, clair et bien illustré. D'un point de vue formel, il comporte l'essentiel des informations prévues par le code de l'urbanisme². Il reste toutefois perfectible sur les points détaillés ci-dessous.

2.1. Articulation avec les plans ou programmes

Le chapitre IV.2 du rapport de présentation présente l'articulation du PLU avec certains documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Sont présentés :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021,
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve,
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021,
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes,
- le schéma régional climat air énergie (SRCAE) Rhône-Alpes,
- le cadre régional « matériaux et carrières ».

Le dossier présente les orientations de chacun de ces documents puis explique dans un court paragraphe en quoi consiste l'articulation du PLU avec le document en question. Cette analyse est pertinente et pédagogique.

La commune de Thyez est également couverte par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve. Les actions de ce plan sont décrites dans l'état initial de l'environnement. Cependant, l'articulation entre le PPA et le PLU mériterait également d'être explicitée dans le document eu égard notamment à la prégnance de cet enjeu sur l'ensemble du secteur.

Enfin, ce chapitre ne traite pas de l'articulation du projet de PLU avec le programme local de l'habitat (PLH) 2016-2021 de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes. Le PLH est évoqué à de nombreuses reprises dans d'autres parties du rapport de présentation ; la volonté de compatibilité du projet de PLU avec celui-ci y est affirmée de façon répétée³. Il serait cependant très souhaitable que la démonstration de cette compatibilité soit présentée⁴.

2 Articles L151-4 et R151-1 à R151-3.

3 cf. p. 25 : « Les enjeux du PLU : Assurer la compatibilité du PLU avec le PLH en vigueur » ; p. 42 « Enjeux : Dimensionner les zones constructibles et le potentiel de logements ... en compatibilité avec le PLH » ; p. 203 « Permettre l'accès au logement pour tous en confortant l'offre en logements sociaux (en cohérence avec le PLH) » ; p. 204 « De plus, ce choix de croissance démographique ... est en cohérence avec les prévisions de croissance du parc de logements envisagés dans le PLH », ...

4 NB : les objectifs de croissance démographique et de production de logements du projet de PLU sont supérieurs de

2.2. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution

La partie II du rapport de présentation intitulée « état initial du site et de l'environnement » décrit et cartographie de façon claire et pédagogique les différentes thématiques attendues au titre de l'évaluation environnementale. Chaque sous-partie se conclut par une synthèse des atouts, faiblesses et enjeux présents sur le territoire, très appréciable. En particulier, la formulation des enjeux est de qualité.

Cet état initial de l'environnement accompagne la description de la « situation existante et perspectives d'évolution » figurant en partie I du RP et présentée également de manière très claire avec cartographies, illustrations et synthèses.

Une synthèse globale de ces deux parties, présentant l'ensemble des enjeux identifiés sur le territoire et les hiérarchisant, conclurait toutefois très utilement ces parties.

On peut noter que la partie IV intitulée « Évaluation environnementale » présente une synthèse des enjeux, sans toutefois les hiérarchiser. Cette synthèse gagnerait à être placée avant l'exposé des choix retenus pour établir le projet. Enfin, si les enjeux socio-économiques présentés dans cette synthèse reprennent les enjeux identifiés dans le diagnostic de la situation initiale, les enjeux environnementaux sont synthétisés sous la forme de deux macro-enjeux. Ces deux enjeux sont pertinents mais la démarche ayant mené à cette synthèse mériterait d'être présentée.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables

Le chapitre III.1 du rapport de présentation présente les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Les grands objectifs identifiés en amont de la procédure sont rappelés puis le dossier explique les choix suivants :

- un rythme de croissance démographique de +1,5 % par an ;
- un dimensionnement du PLU sur 10 ans ;
- les besoins en logements⁵ ;
- la recherche d'une certaine densité dans les nouvelles constructions ;
- la mixité sociale ;
- l'armature urbaine ;
- la nécessité de maintenir un cadre de vie de qualité, accompagnant le développement ;
- le confortement de l'activité économique ;
- la prédominance des enjeux agricoles dans la plaine ;
- le choix de limiter la consommation foncière sur 15 ans.

Ces démonstrations sont pour la plupart intéressantes et permettent de comprendre les choix faits⁶.

Le rapport de présentation détaille ensuite de façon très précise les motifs de la délimitation des zones, du choix des règles et des orientations d'aménagement et de programmation.

Toutefois, les grandes orientations du PADD ainsi que les dispositions des OAP et des règlements écrit et graphique ne sont pas justifiées au regard d'autres options possibles.

+20 % à +25 % à ceux prévus par le PLH.

5 Le PLU prévoit la construction d'environ 660-670 logements pour la dizaine d'années à venir.

6 NB : Il aurait toutefois été pertinent, en termes de méthode, de faire le lien avec les enjeux identifiés lors du diagnostic et de l'état initial de l'environnement. En effet, cela aurait permis de comprendre également la cohérence de la démarche globale menée lors de l'élaboration du document.

L'Autorité environnementale rappelle que, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit expliquer « *les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* »⁷. Elle recommande de compléter le rapport en présentant ces différentes solutions de substitution ainsi que les raisons pour lesquelles la solution présentée a été choisie.

2.4. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives

Le chapitre IV.3 du rapport de présentation s'intitule « analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet ».

Le document présente de manière claire les incidences du projet, par thématique et en lien avec les deux macro-enjeux environnementaux identifiés en synthèse.

La consommation d'espace est l'une des thématiques au prisme desquelles sont analysées les incidences du projet ; ce choix est très appréciable. Le dossier conclut que la consommation d'espaces naturels et agricoles « *peut être qualifiée de limitée au regard des objectifs de développement de la commune* », puisqu'elle ne représente que 7,6 ha en extension. Cependant, le projet de PLU prévoit une consommation totale d'environ 30 hectares. L'impact de la consommation d'espace hors extension est donc important et doit être analysé. De plus, certaines parcelles identifiées comme « espaces interstitiels à urbaniser au sein de l'enveloppe urbaine » ont aujourd'hui une fonction agricole. L'impact du projet de PLU sur les terres agricoles n'est donc pas totalement établi.

Certaines mesures sont présentées notamment pour les continuités écologiques et le paysage. Cependant, celles-ci ne sont évoquées que très succinctement. De plus, la différence n'est pas toujours faite entre mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. La démarche qui traduit l'esprit de l'évaluation environnementale, qui consiste dans un premier temps à éviter les impacts négatifs, puis à réduire ceux qui ne peuvent être évités, et en dernier lieu à compenser les impacts négatifs résiduels, n'est pas traduite dans le rapport.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du PLU sur la consommation d'espace, notamment en ce qui concerne les surfaces hors extension et l'activité agricole, et par ailleurs, pour l'ensemble des incidences sur l'environnement, de mieux faire apparaître la démarche qui, lors de l'élaboration du projet, a conduit en premier lieu, à éviter les incidences négatives, puis à les réduire et le cas échéant, en l'absence d'autre solution, à les compenser.

En ce qui concerne l'impact du projet sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Arve », le dossier indique qu'aucun projet ne se situe au sein du site. Cependant, de par les relations hydrographiques et topographiques, tous les projets (qui se situent forcément en amont du site) sont susceptibles de générer d'éventuelles incidences sur ce site. Les règles classiques encadrant la gestion des eaux pluviales et l'assainissement sont identifiées comme étant des mesures d'évitement de ces incidences.

Par ailleurs, le projet de contournement routier Marignier-Thyez porté par le département de Haute-Savoie se situe à proximité immédiate du site. Des études environnementales ont été menées et ont mis en avant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Celles-ci ne sont cependant pas présentées dans le dossier de PLU ; elles mériteraient de l'être.

Le dossier présente une analyse plus fine réalisée sur six des treize zones d'urbanisation future. Les sept autres zones, exclues de cette analyse, l'ont été en raison de leur situation en plein cœur de la zone

7 cf. article R151-3, 4°, du code de l'urbanisme

urbanisée. Si l'étude plus précise des habitats naturels en présence est intéressante, celle-ci relèverait plutôt de l'état initial de l'environnement. Les incidences sont quant à elles formulées de façon peu convaincante, pointant à chaque fois la faible surface impactée alors que l'impact cumulé de ces différentes zones, dont la surface totale s'élève à 6,7 ha, serait à étudier.

Enfin, le dossier présente les différents impacts identifiés concernant le projet de contournement Marignier-Thyez et les engagements pris par le maître d'ouvrage en termes de mesures d'intégration environnementale, qui avaient été identifiés dans l'étude d'impact du projet.

2.5. Dispositif de suivi

Le rapport de présentation présente les indicateurs de suivi proposés pour l'analyse des résultats de l'application du PLU⁸. Ces indicateurs couvrent de nombreuses thématiques et sont pertinents. On connaît avec précision la grandeur calculée et la source de celle-ci. Ils ont pour objet l'évaluation réglementaire du PLU à l'échéance de 10 ans⁹.

Cependant, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit également définir les critères d'évaluation et les modalités d'élaboration retenus pour ces indicateurs et ceux-ci « *doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* »¹⁰. Or, ces critères et modalités d'élaboration (notamment : périodicité de recueil, personne responsable de l'élaboration, moyens ...) ne sont pas présentés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et préciser le dispositif de suivi proposé (critères, modalités), de façon à ce qu'il puisse notamment détecter à un stade précoce les impacts négatifs imprévus.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et d'une longueur pertinente. Il se concentre principalement sur la méthode de l'évaluation environnementale. Ainsi, s'il reprend utilement la synthèse des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement, il ne présente pas les objectifs du projet de PLU ni ses grandes orientations issues des diagnostics et réflexions. Quelques illustrations permettraient également de le rendre plus pédagogique. Le résumé non technique gagnerait donc être complété sur ces points.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1. La maîtrise de l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a pour objectifs de « prévoir l'augmentation de la croissance démographique et de se donner les moyens de la maîtriser », et de « fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espace ».

8 cf. p 361.

9 Le rapport répond ainsi aux articles L153-27 et au R151-4 du code de l'urbanisme, qui concernent tous les PLU, qu'ils aient fait ou pas l'objet d'une évaluation environnementale.

10 cf. le 6° de l'art. R151-3 du code de l'urbanisme.

Le projet de PLU prévoit ainsi une croissance démographique de l'ordre de 1,5 % par an soit l'accueil d'environ 900 à 950 nouveaux habitants supplémentaires d'ici à 2027, associée à la construction d'au moins 660 logements. Pour répondre à ce besoin, le rapport de présentation précise que 27 hectares de foncier seront nécessaires en répartissant les logements comme suit :

- logements individuels : 25 % pour une densité de 12 logements/ha ;
- logements intermédiaires : 40 % pour une densité de 30 logements/ha ;
- logements collectifs : 35 % pour une densité de 60 logements/ha.

Après ce calcul théorique, le rapport de présentation identifie 27,4 hectares de potentiels répartis comme suit :

- 2,4 ha de potentiel dans des projets connus ;
- 0,7 ha de potentiel en renouvellement urbain ;
- 2,2 ha en division parcellaire ;
- 6,7 ha en « dents creuses » ;
- 7,7 ha dans les espaces dits « interstitiels »¹¹ ;
- 7,6 ha en extension de l'enveloppe urbaine.

Ce potentiel correspond à la construction de 705 logements avec une répartition entre différents types de logements différente de celle présentée pour effectuer le calcul théorique (22 % de logements individuels, 23 % de logement intermédiaire et 55 % de logements collectifs).

À ces surfaces dédiées à l'habitat s'ajoute une zone 1AUx de 2,7 ha liée à l'extension de la zone d'activité de la commune et située au sein de l'enveloppe urbaine. Ce sont donc environ 30 hectares qu'il est prévu de consommer à l'échéance du PLU.

L'analyse des incidences du PLU en termes de consommation d'espace conclut que celles-ci sont limitées, cette conclusion étant basée sur le fait que seulement 7,6 hectares seront consommés en extension urbaine et que ces 7,6 hectares sont situés en continuité de l'enveloppe urbaine. Or, le travail d'identification des dents creuses et des espaces interstitiels, dont on note la pertinence, permet d'évaluer la consommation totale d'espace à 30 hectares environ. Soit un rythme de consommation du foncier en réalité identique à celui observé entre 2004 et mi 2017 alors qu'un des objectifs annoncés du PLU est de limiter la consommation d'espace¹².

L'objectif d'une densité moyenne de 25 logements par hectare dans la production future ne permet donc pas d'enrayer le rythme soutenu de consommation d'espace observé dans les années passées. Cet objectif de densité apparaît relativement faible au vu du caractère déjà bien urbain de la commune.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion, notamment en termes de densités et de formes urbaines, de façon à assurer une meilleure prise en compte de l'objectif national de modération de consommation de l'espace.

11 Le projet de PLU différencie les « dents creuses » des « espaces interstitiels ». Dans cette différenciation, les dents creuses sont des « terrains de faible surface, insérés dans le tissu bâti et n'ayant plus véritablement d'usage agricole » ; les espaces interstitiels, de plus grande taille, « ont souvent encore une vocation agricole mais leur situation au cœur du bâti rend évident leur vocation à terme à être urbanisés. Ces espaces feront l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation » (cf. p. 209 du RP).

12 NB : par ailleurs, le rapport de présentation indique (p. 209-210) que, en ce qui concerne la consommation de terrains agricoles et naturels, le rythme de consommation va être « diminué de deux tiers, alors que le PADD annonce une volonté de réduction d'au moins de moitié ». Or, les chiffres qui justifient cette affirmation ne semblent pas comparables : les 2,2 ha/an de consommation de la période 2004-2017 incluent visiblement tous les espaces agricoles, y compris ce qui est appelé « espaces interstitiels », alors que les 0,8 ha/an de consommation à venir excluent les espaces interstitiels, qui représentent à eux-seuls environ 0,8 ha/an. De ce fait, il semble que le rythme de consommation d'espaces agricoles et naturels ne diminue que d'environ 20 %.

Il est à souligner par ailleurs que nombre d'OAP présentent la possibilité de réaliser les opérations par tranche, ce qui permettra un phasage de la consommation d'espace et est un élément positif pour la maîtrise du développement urbain.

3.2. La préservation des espaces naturels et agricoles

Un des axes du PADD est centré sur le cadre de vie et notamment sur la biodiversité. Il propose de protéger le patrimoine naturel de la commune, les trames vertes et bleues, les coupures vertes entre les hameaux et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.

Au plan opérationnel, les OAP identifient des arbres ou des haies à préserver ainsi que des espaces verts à créer. De même, le règlement graphique classe la ZNIEFF de type 1 « Mont d'Orchez – Pic de l'Aigle » et le site Natura 2000 de la « Vallée de l'Arve » en zone Nr (secteur de réservoir de biodiversité). Il identifie également par une trame, les pelouses sèches et les zones humides présentes sur la commune. Les cours d'eau et leur ripisylve sont en grande majorité classés en zone naturelle N. Ainsi, l'enjeu de préservation des espaces naturels apparaît comme ayant bien été pris en compte par le projet de PLU.

Le PADD aborde la question de l'agriculture sous ses aspects économiques et paysagers. Il propose notamment de préserver les terres agricoles stratégiques, les cônes d'ouverture directe autour des exploitations et les coupures agricoles entre les espaces urbanisés. Le rapport de présentation est quant à lui complété par une annexe intitulée « intégrer l'agriculture dans votre PLU »¹³ qui étudie les caractéristiques et les enjeux de l'agriculture sur la commune. Ces éléments laissent penser que l'enjeu de préservation des espaces agricoles a bien été pris en compte dans le projet. Cependant, l'incidence du PLU sur les terres agricoles n'est pas clairement présenté (cf supra). De plus, certaines parcelles identifiées comme possédant un enjeu fort dans l'étude agricole sont ensuite identifiées comme zone à urbaniser¹⁴. Si ces parcelles, situées dans l'enveloppe urbaine, semblent en effet stratégiques pour le développement communal, **une justification du choix d'urbaniser ces parcelles au regard des enjeux agricoles permettrait d'apprécier la bonne prise en compte de ces enjeux par le dossier de PLU.**

3.3. La prise en compte des impacts liés au contournement routier Marignier-Thyez.

Le territoire de Thyez est concerné par le contournement routier Marignier-Thyez porté par le département de Haute-Savoie. Ce projet routier, et plus précisément la portion routière entre le giratoire dit « des Pré Paris » et le giratoire du Pont des Chartreux, est pris en compte dans le projet de PLU sous la forme de l'emplacement réservé n°21. Le projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique dont le dossier contenait une étude d'impact.

En ce qui concerne l'impact de cette infrastructure sur les continuités écologiques, cette étude d'impact présente plusieurs mesures ; celles qui sont destinées à réduire l'effet de coupure des continuités écologiques induit par le projet sur les espaces naturels de la commune de Thyez ne sont cependant pas présentées dans le dossier du projet de PLU. Quoiqu'il en soit, on peut noter que l'emplacement réservé (ER) n°18, prévu par le projet de PLU pour compenser la limitation de perméabilité induite par l'urbanisation du secteur « Roset »¹⁵, devrait permettre également d'assurer la prolongation de la continuité depuis le sud de la déviation vers les terres agricoles « au Roset » et « Champs des Mottes ».

13 NB : cette annexe a été réalisée par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc.

14 Secteur « Prés Douvés » et « En Bud » par exemple.

15 cf. RP, p. 352.

L'étude d'impact déclarait que l'incidence du projet sur l'activité agricole était faible grâce au choix du tracé. Cette conclusion est nuancée par le dossier du projet de PLU dans la mesure où les zones agricoles impactées par le projet de contournement sont identifiées comme étant des zones à forts enjeux par l'étude agricole annexée au rapport de présentation. On notera, en termes de cumul d'impacts, que ce prélèvement vient s'ajouter aux 23 hectares de foncier consommés aujourd'hui utilisés pour l'activité agricole.

Les nouvelles infrastructures créées ayant nécessairement une influence sur la répartition des trafics, le projet de document d'urbanisme a vocation à intégrer celles-ci dans le but d'assurer la maîtrise de l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances. Si le trafic dans le centre-ville de Thyez est amené à diminuer, ce n'est pas le cas de la « Promenade de l'Arve » qui est créditée d'une augmentation de trafic. Cette conclusion semble émaner d'une réflexion sur la modification générale des parcours et de la génération de trafic liées à la mise en service des nouvelles infrastructures. Toutefois le dossier ne détaille pas cette analyse et n'explique pas comment le projet de document d'urbanisme prend en compte ces modifications.

L'Autorité environnementale recommande qu'une réflexion soit engagée, visant à assurer, via notamment le projet d'urbanisme, la maîtrise des effets de l'augmentation de trafic prévue sur la voie dénommée « Promenade de l'Arve ».